

**Loi établissant le budget
administratif de l'Etat de Genève
pour l'exercice 2018 (LBu-2018)
(12176)**

D 3 70

du 15 décembre 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 69, 96, 97, 108, 152, 154 et 156 de la constitution de la
République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Contributions publiques

Art. 1 Perception des impôts

Le Conseil d'Etat perçoit les impôts conformément aux lois en vigueur.

Art. 2 Perception des centimes additionnels

Il est perçu en 2018, au profit de l'Etat, les centimes additionnels prévus au
chapitre II de la présente loi.

Chapitre II Centimes additionnels

Art. 3 Personnes physiques

¹ Il est perçu 47,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant des
impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

² En application de la loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement
à l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) pour les années 2016
à 2019, du 4 novembre 2016 (loi n° 11844), il est perçu, en 2018, 1 centime
additionnel supplémentaire, par franc et fraction de franc, sur le montant des
impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Art. 4 Personnes morales

Il est perçu :

- a) 88,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt
cantonal sur le bénéfice des personnes morales;
- b) 77,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt
cantonal sur le capital des personnes morales.

Art. 5 Successions et enregistrement

Il est perçu :

- a) pour les successions ouvertes après le 31 décembre 2017, 110 centimes,
par franc et fraction de franc, sur les droits prévus aux articles 19 à 21 de
la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960; les successions
ouvertes avant le 1^{er} janvier 2018 restent soumises aux centimes
additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année du décès;
- b) 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus dans la
loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, à l'exception des
amendes. Les actes enregistrés avant le 1^{er} janvier 2018 restent soumis
aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année de leur
enregistrement.

Chapitre III Budget

Art. 6 Budget

Le budget de l'Etat de Genève pour 2018 est annexé à la présente loi.

Art. 7 Fonctionnement

¹ Les charges s'élèvent à 8 341 040 628 F et les revenus à 8 154 511 956 F hors imputations internes et subventions à redistribuer.

² L'excédent de charges s'élève à 186 528 672 F et l'excédent de charges avant dotations et dissolutions de provisions à 195 135 842 F.

Art. 8 Investissements

¹ Les dépenses d'investissement sont arrêtées à 750 254 344 F et les recettes à 23 610 474 F, hors prêts ordinaires.

² Les investissements nets s'élèvent à 726 643 870 F.

³ Les dépenses relatives aux prêts ordinaires sont arrêtées à 40 060 000 F et les recettes à 5 316 249 F.

Chapitre IV Emprunts

Art. 9 Emprunts

¹ Pour assurer l'exécution du budget, le Conseil d'Etat est autorisé à émettre des emprunts en 2018, au nom de l'Etat de Genève.

² Le Conseil d'Etat peut, en outre, renouveler en 2018 les emprunts venant à échéance ou remboursés par anticipation.

Chapitre V Garantie de l'Etat

Art. 10 Facturation

¹ Le taux de rémunération des engagements de pied de bilan de l'Etat est fixé pour l'année 2018 comme suit :

Transports publics genevois (TPG)	0,125%
Fondation de l'Ecole internationale de Genève	0,125%
Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID)	0,125%
Fondation Cité universitaire	0,125%
Haute école de travail social (HETS)	0,125%
Fondation d'aide aux entreprises	0,125%
Rentes genevoises	0,081%
Fondation des parkings (Genève-Plage)	0,125%
Palexpo SA	0,125%
Fondation pour l'expression associative	0,125%
Groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du téléphérique du Salève	0,125%

² La liste des engagements ci-dessus peut évoluer en cours d'exercice en fonction des engagements décidés par le Conseil d'Etat et/ou le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le quinze décembre deux mille dix-sept sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ
Président du Grand Conseil

François LEFORT
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 69 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

arrête :

La loi ci-dessus est promulguée pour être exécutoire dans tout le canton dès le lendemain de la publication du présent arrêté.⁽¹⁾

Genève, le 20 décembre 2017

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

⁽¹⁾ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 22 décembre 2017.

Loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour
l'exercice 2018 (LBU-2018) (D 3 70)

en CHF

	Projet de budget 2018	Budget 2017	Compte 2016
Fonctionnement			
Revenus (hors imputations internes et subventions à redistribuer)	8 154 511 956 F	8 055 646 554 F	8 051 653 142 F
Charges (hors imputations internes et subventions à redistribuer)	8 341 040 628 F	8 135 162 942 F	7 990 444 781 F
Résultat net	- 186 528 672 F	- 79 516 388 F	61 208 361 F

Investissement			
Recettes	23 610 474 F	14 651 900 F	125 582 810 F
Dépenses	750 254 344 F	795 343 886 F	550 016 301 F
Investissements nets	726 643 870 F	780 691 986 F	424 433 492 F

Il s'agit des investissements hors prêts ordinaires et hors location financement.

Investissement (Prêts)			
Recettes	5 316 249 F	2 922 765 F	11 782 302 F
Dépenses	40 060 000 F	34 190 000 F	10 472 411 F
Investissements nets	34 743 751 F	31 267 235 F	- 1 309 891 F